

Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse de l'influenza aviaire en provenance de France

916.443.112.349

du 5 janvier 2016 (Etat le 7 janvier 2016)

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges
d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec
les Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège²,
arrête:*

Art. 1 But et objet

¹ La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire en Suisse.

² Elle régleme l'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour, d'œufs à couver, de viande de volaille et d'œufs de table en provenance de France.

Art. 2 Importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver

¹ L'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance des zones françaises suivantes est interdite:

- a. les zones de protection et de surveillance³ fixées par les autorités françaises compétentes conformément à l'art. 16, al. 1, de la directive 2005/94/CE⁴, et
- b. l'autre zone réglementée mentionnée à l'annexe.

² Par dérogation à l'al. 1, l'importation de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance de l'autre zone réglementée mentionnée à l'annexe est admise, si les

RO 2016 1

¹ RS 916.40

² RS 916.443.11

³ La liste des zones de protection et de surveillance peut être téléchargée à l'adresse www.blv.admin.ch > Thèmes > Affaires internationales > Importation > Mesures de protection > Animaux et produits d'origine animale de l'UE.

⁴ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE, JO L 10 du 14.1.2006, p. 16; modifiée en dernier lieu par la directive d'exécution 2008/73/CE, JO L 219 du 14.8.2008, p. 40.

conditions fixées à l'art. 2, al. 3 à 5, de la décision d'exécution (UE) 2015/2460⁵ sont remplies.

Art. 3 Importation de viande de volaille

L'importation de viande de volaille en provenance des zones de protection visées à l'art. 16, al. 1, let. a, de la directive 2005/94/CE⁶ situées en France est interdite, sauf si cette viande a été soumise au traitement thermique mentionné dans la directive 2002/99/CE⁷.

Art. 4 Importation d'œufs de table

L'importation d'œufs de table en provenance des zones de protection et de surveillance visées à l'art. 16, al. 1, de la directive 2005/94/CE⁸ situées en France est interdite, sauf si:

- a. les œufs ont été transportés directement vers un centre d'emballage désigné par l'autorité compétente;
- b. les œufs sont emballés dans un emballage jetable, et que
- c. toutes les mesures de biosécurité requises par l'autorité compétente ont été appliquées.

Art. 5 Dispositions finales

L'ordonnance de l'OSAV du 4 décembre 2015 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse de l'influenza aviaire en provenance de France⁹ est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 7 janvier 2016.

⁵ Décision d'exécution (UE) 2015/2460 de la Commission du 23 décembre 2015 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5 en France, JO L 339 du 24.12.2015, p. 52.

⁶ Voir note de bas de page concernant l'art. 2, al. 1, let. a.

⁷ Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 18 du 23 janvier 2003, p. 11; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/417/UE, JO L 206 du 2.8.2013, p. 13.

⁸ Voir note de bas de page concernant l'art. 2, al. 1, let. a.

⁹ [RO 2015 5245]

Autre zone réglementée

Nom (Numéro du département)	Code SNMA ¹⁰	Zone
--------------------------------	-------------------------	------

La zone réglementée comprend les départements suivants:

DORDOGNE (24)
GERS (32)
GIRONDE (33)
HAUTE-VIENNE (87)
HAUTES-PYRÉNÉES (65)
LANDES (40)
LOT-ET-GARONNE (47)
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)

La zone réglementée comprend les parties de département suivantes:

CHARENTE (16), la commune de:	16254	PALLUAUD
LOT (46), les communes de:	46006	ANGLARS-NOZAC
	46008	LES ARQUES
	46061	CASSAGNES
	46066	CAZALS
	46072	CONCORES
	46087	DEGAGNAC
	46098	FAJOLLES
	46114	FRAYSSINET-LE-GELAT
	46118	GIGNAC
	46120	GINDOU
	46126	GOUJOUNAC
	46127	GOURDON
	46145	LACHAPELLE-AUZAC
	46152	LAMOTHE-FENELON
	46153	LANZAC
	46164	LAVERCANTIERE

¹⁰ SNMA – Système électronique de notification des maladies animales de l'UE.

Nom (Numéro du département)	Code SNMA	Zone
	46169	LEOBARD
	46171	LHERM
	46178	LOUPIAC
	46184	MARMINIAC
	46186	MASCLAT
	46194	MILHAC
	46200	MONTCLERA
	46205	MONTGESTY
	46209	NADAILLAC-DE-ROUGE
	46215	PAYRAC
	46216	PAYRIGNAC
	46219	PEYRILLES
	46222	POMAREDE
	46234	RAMPOUX
	46239	LE ROC
	46241	ROUFFILHAC
	46250	SAINT-CAPRAIS
	46257	SAINT-CIRQ-MADELON
	46258	SAINT-CIRQ-SOULLAGUET
	46259	SAINT-CLAIR
	46297	SALVIAC
	46309	SOULLAC
	46316	THEDIRAC
	46334	LE VIGAN
CORRÈZE (19), les communes de:	19015	AYEN
	19030	BRIGNAC-LA-PLAINE
	19047	CHARTRIER-FERRIÈRE
	19066	CUBLAC
	19077	ESTIVALS
	19107	LARCHE
	19120	LOUIGNAC
	19124	MANSAC
	19161	PERPEZAC-LE-BLANC
	19182	SAINT-AULAIRE
	19191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE
	19195	SAINT-CYPRIEN

Nom (Numéro du département)	Code SNMA	Zone
	19229	SAINT-PANTALÉON-DE- LARCHE
	19239	SAINT-ROBERT
	19289	YSSANDON
